

## REVISION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

### 18.11.2016 Non-Life Customers & Distribution

La révision entre en vigueur le 01.01.2017. Elle supprime des lacunes de couverture et redéfinit le droit de résiliation. La loi comporte de nouvelles dispositions contre la surindemnisation et le domaine de responsabilité de la SUVA est modifié.

Lors de sa séance du 9 novembre 2016, le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2017 l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'ordonnance s'y rapportant (OLAA). La révision de la LAA comble désormais les lacunes de couverture, notamment en clarifiant le moment effectif du début et de la fin de l'assurance. Elle règle également la problématique de la surindemnisation en réduisant les rentes, versées à vie, à l'arrivée de l'âge de la retraite. Il s'agit d'éviter qu'une personne invalide ne bénéficie d'une situation privilégiée au niveau financier, par rapport à une personne n'ayant subi aucun accident. En outre, le droit de résiliation et le mandat de la SUVA ont également été redéfinis.

#### Début de l'assurance

Le début de l'assurance est nouvellement défini afin de combler les lacunes de couverture existantes. L'assurance prendra désormais effet le jour où les rapports de travail débutent ou lorsque l'assuré a droit à un salaire pour la première fois.

#### Fin de l'assurance

Le délai de 30 jours valable jusqu'ici passe à 31 jours pour empêcher toute lacune de couverture.

#### Réduction de la rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite

Afin de ne pas favoriser les personnes accidentées par rapport aux personnes non accidentées, il a été décidé de réduire les rentes d'invalidité accordées aux assurés âgés de plus de 45 ans au moment de leur accident lorsque ceux-ci atteignent l'âge ordinaire de la retraite.

#### Rente de survivant

Il ne sera plus fourni de prestations lorsque le mariage est conclu après l'accident.

#### Droit de résiliation inscrit dans la loi

La loi définit désormais le droit de résiliation en cas de hausse du taux de prime net ou du pourcentage du supplément de prime destiné aux frais administratifs, ce droit n'est donc plus défini en fonction du contrat type.

#### Domaine de compétence de la SUVA

La loi définit les catégories d'entreprise et d'administration qui relèvent du domaine de la SUVA. Les branches commerciales mentionnées nommément dont l'unique activité est la transformation de produits sont désormais sorties du champ de compétence de la SUVA (opticiens, magasins d'horlogerie-bijouterie, de radios et télévisions, de décoration d'intérieur).